

**Proposition du Canada au nom d'un groupe de 66 États et de l'Union européenne au Comité ad hoc sur la cybercriminalité (CAH) pour mieux définir le champ d'application du projet de convention**

La proposition suivante d'un nouvel article 3.3 du projet de convention sur la cybercriminalité est présentée par le Canada au nom de l'Albanie, l'Andorre, l'Angola, l'Arménie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, du Cap-Vert, du Chili, du Costa Rica, de la République dominicaine, l'Équateur, l'Union européenne et de ses 27 États membres, la Géorgie, du Guatemala, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Kiribati, du Liechtenstein, du Malawi, du Mexique, de la Moldavie, de Monaco, du Montenegro, de la Nouvelle-Zélande, la Norvège, du Panama, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, la République du Bénin, la République centrafricaine, de Saint-Marin, de la Corée du Sud, du Royaume-Uni, des États-Unis, de l'Uruguay, de la Suisse et du Vanuatu:

*Aucune disposition de la présente convention ne doit être interprétée comme autorisant ou facilitant la répression de l'expression, de la conscience, de l'opinion, de la croyance, de la réunion pacifique ou de l'association, ou comme autorisant ou facilitant la discrimination ou la persécution fondée sur des caractéristiques individuelles.*

**Raison d'être :**

L'article 3.3 proposé vise à clarifier davantage le champ d'application de la convention et à garantir que cet instrument des Nations unies soit interprété et appliqué d'une manière compatible avec nos obligations et responsabilités plus larges en tant qu'États membres des Nations unies.

La proposition stipule qu'une catégorie étroite de comportements est exclue de la convention. L'exclusion de ce comportement du traité créera un terrain d'entente, favorisera la confiance et l'efficacité de la coopération internationale, tout en garantissant la cohérence de la convention avec les obligations et les responsabilités des États membres en vertu de la charte des Nations unies et d'autres instruments universels.

La proposition n'est pas une disposition relative aux droits de l'homme et ne dicte pas ce que les États peuvent ou ne peuvent pas faire en vertu de leur droit pénal national. Elle ne justifie pas non plus l'élargissement du champ d'application et ne remplace pas la nécessité de mettre en place des garanties solides dans l'ensemble du texte afin de s'assurer que les actions autorisées par les États en vertu du traité sont soumises à des limites appropriées et respectent les droits de l'homme, la vie privée et les droits de la défense.

**Contexte et explication :**

La proposition a été initialement faite par le Canada lors des discussions informelles finales sur le champ d'application (groupe 4), au cours de la sixième session du CAH en août 2023, où elle a reçu le soutien de 37 États membres et de l'Union européenne. En raison du manque de temps pour discuter pleinement de la proposition, celle-ci n'a pas été incluse dans le rapport des coprésidents à la séance plénière de clôture, mais a été incluse dans le [document de travail](#) des discussions informelles sur le champ d'application du groupe 4. Au cours de la séance plénière de clôture, le Canada a indiqué qu'il continuerait à travailler avec d'autres États intéressés pour veiller à ce que la proposition soit dûment prise en compte dans la perspective de la septième session de négociation du CAH en janvier/février 2024.

Au cours des dernières sessions de négociation, le champ d'application du projet de convention et de ses éléments constitutifs s'est considérablement élargi au-delà d'une liste clairement définie d'infractions fondamentales cyberdépendantes et de quelques infractions cyberfonctionnelles faisant l'objet d'un consensus. Le projet de texte actuel englobe des pans entiers et incertains de comportements en dehors des infractions principales énumérées aux articles 6 à 16. En outre, d'aucuns s'efforcent constamment d'allonger encore la liste des infractions visées par la Convention, d'introduire des dispositions générales de type "fourre-tout" et, d'une manière générale, d'accroître l'ambiguïté quant à la portée et à l'application du traité.

À titre d'exemple, l'actuel article 35 sur la coopération internationale oblige les États parties à coopérer en ce qui concerne les infractions à la convention, ainsi que les "infractions graves". Ce terme sera probablement défini comme une infraction punissable d'un certain nombre d'années d'emprisonnement dans le droit pénal national d'un État (trois ou quatre ans selon les propositions actuelles). Cela pourrait effectivement obliger et/ou permettre la coopération internationale et l'entraide judiciaire, sous les auspices de la Convention, pour tout comportement punissable de trois ou quatre ans d'emprisonnement en vertu du droit national lorsqu'un système informatique/dispositif de TIC est impliqué, un champ d'action soumis aux caprices de ce qu'un gouvernement peut légiférer en tant que "crime grave" à tout moment. Il s'agit là d'un résultat potentiel préoccupant et nous ne pouvons trouver aucun autre traité de droit pénal des Nations unies dont les paramètres sont aussi larges et ambigus.

Nous remercions d'avance tous les États pour l'examen de cette proposition. Nous continuerons à plaider en faveur de son inclusion dans la Convention et nous espérons pouvoir compter sur le soutien des membres de l'AHC à cet égard. **Pour de plus amples informations, des discussions et/ou pour adhérer à cette proposition, veuillez contacter Kevin Mead à l'adresse [Kevin.Mead@international.gc.ca](mailto:Kevin.Mead@international.gc.ca) et Normand Wong à l'adresse [Normand.Wong@justice.gc.ca](mailto:Normand.Wong@justice.gc.ca).**